

## **Le cadre juridique de l'euro □ n°1**

Le traité de l'Union Européenne (traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993) est le texte fondateur en ce qui concerne la monnaie unique ; il prévoit la création de l'Union Economique et Monétaire et établit les dates butoirs de la mise en œuvre de ses étapes. En plus, il fixe les critères de convergence que les Etats membres devaient respecter afin de participer à l'UEM (art.109 J).

En 1995, le Conseil Européen de Madrid a décidé que le nom de la nouvelle monnaie serait *euro* et a fixé définitivement les dates de la période transitoire (du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001) et de la période finale (du 1er janvier 2002 au 1er juillet 2002 au plus tard).

Le Conseil Européen de Bruxelles (mai 1998) a fixé les Etats membres participants (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal et Finlande) et les taux de changes bilatéraux entre leurs monnaies nationales et a aussi nommé les membres du Directoire de la Banque Centrale Européenne (BCE).

L'introduction de l'euro est régie par les règlements du Conseil n° 1103/97 du 17 juin 1997 basé sur l'art. 235 du traité et n° 974/98 du 3 mai 1998 basé sur l'art. 109L 4 du traité. Ce dernier constitue en quelque sorte la loi monétaire de l'UE qui ne s'applique qu'aux Etats membres participants. Il y a aussi trois recommandations de la Commission concernant "les frais bancaires de conversion vers l'euro" (98/286), "le double affichage des prix et d'autres montants monétaires" (98/287) et "le dialogue, le suivi et l'information pour faciliter la transition vers l'euro" (98/288).<sup>1</sup>

□ n° 2

- **La période transitoire**

### *Totale équivalence entre unité euro – unité monétaire nationale* □ n° 3

La période transitoire qui commence le 1er janvier 1999 est destinée à préparer la phase finale qui devrait être très courte. Le cadre juridique de ces deux périodes est différent ; la première est organisée conformément aux art. 6,7,8 et 9 du règl. 974/98. L'idée fondamentale concernant la période transitoire est la totale équivalence entre l'utilisation de la notion "unité euro" et de la notion "unité monétaire nationale". L'euro est divisé en unités monétaires nationales, qui sont des divisions non décimales de l'euro, en utilisant les taux de conversion. Les subdivisions des monnaies nationales sont ainsi maintenues (art.6 du règlement). L'euro est en même temps divisé en cent cents (division décimale) conformément à l'art.2 du règlement ; ça signifie qu'un montant peut être exprimé en euros, en cents, en francs ou en centimes, il s'agit simplement de quatre dénominations d'une même valeur.

En 1999, un consommateur qui fait un chèque en euro et un autre en unité monétaire nationale, ce sont des chèques dans la même monnaie, avec des dénominations différentes. Pour prendre une image simple, c'est la même chose que si on avait un chèque écrit à l'encre noire et un autre à l'encre bleue.

---

<sup>1</sup> Cahier euro n° 23

### *Ni obligation, ni interdiction* □ n°s 9, 10

La période de transition est aussi gouvernée par le principe “ni obligation, ni interdiction”, qui veut dire que personne ne peut être obligé d'utiliser l'euro, mais personne ne peut en être empêché. Ce principe se déduit de l'art. 8.1 du règl.974/98, mais l'art. 8.2 indique que les parties peuvent en convenir autrement. Par exemple, un consommateur a son compte bancaire en unité monétaire nationale, mais l'entreprise dans laquelle il travaille a prévu de verser les salaires en euro. Le consommateur peut donc basculer vers l'euro, si la banque lui offre cette possibilité. De même, la banque ne peut pas imposer au consommateur la conversion de son compte en un compte en euro.

L'art. 8.3 du règl. 974/98 prévoit une exception au principe “ni obligation, ni interdiction” ; pour le cas d'un paiement par le crédit d'un compte (paiement à distance), le consommateur a la liberté de choix de la dénomination utilisée. Il y a aussi d'autres limitations à ce principe : lorsqu'une entreprise a décidé de payer les salaires en euros, les salariés doivent l'accepter ; lorsque les pouvoirs publics n'autorisent pas les déclarations d'impôts en euro, le contribuable est encore contraint d'utiliser les anciennes dénominations même s'il est payé en euro ; lorsqu'un consommateur veut acheter des actions en bourses, il est contraint d'utiliser l'euro, puisque l'ensemble de marchés financiers seront en euro dès le 4 janvier 1999.

### *Les frais du passage à l'euro* □ n°s 11, 12

Les deux règlements communautaires ne font pas explicitement référence à la question des frais du passage à l'euro. Selon l'analyse faite par la Commission, les frais sont interdits quand les opérations (conversion ou relibeller) sont obligatoires. On pourrait ainsi imaginer qu'un assureur propose à un client de basculer un compte en euro dès 1999, mais qu'il demande des frais pour cette opération. Par contre, quand ce même contrat basculera vers l'euro fin 2002, toute forme de frais sera interdite, puisque à cette date la conversion sera obligatoire.

Les frais bancaires sont un cas spécifique et complexe. Il ne peut y avoir des frais :

- ❖ quand le titulaire d'un compte reçoit un montant dans l'autre dénomination ; la banque est obligée de faire la conversion sans frais ;
- ❖ à la fin de la période transitoire la conversion des comptes existants est forcément gratuite ;
- ❖ quand un service est facturé, les frais sont les mêmes si le service est en euro ou en ancienne dénomination.

Hormis ces trois cas, la Commission souhaite qu'aucun frais ne soit prélevé :

- ❖ quand le titulaire d'un compte utilise, de sa propre initiative, une dénomination différente de celle de son compte
- ❖ pour la conversion d'un compte existant pendant la période de transition. Il faut noter que les banques ont déjà accepté d'appliquer ces pratiques recommandées par la Commission.

### *La continuité des contrats* □ n° 13

L'art. 7 du règl. 974/98 reprend le principe de la continuité des contrats consacré par l'art. 3 du règl.1103/97. En vertu de celui-ci, il est interdit aux cocontractants d'invoquer l'avènement de l'euro afin de modifier ou de mettre fin à un contrat. Or, le principe de la continuité s'applique sauf si le contrat contient une disposition contractuelle prévoyant la faculté de le renégocier ou de le résilier. Le risque d'abus que cette dérogation comporte est évité par le biais de la directive 93/13 concernant les clauses abusives.

De nombreux contrats contiennent un indice, comme par exemple un taux d'intérêt standardisé ; le problème qui se pose est de savoir ce qui va se passer quand cet indice disparaît. Ce point n'est pas encore résolu définitivement, mais on a proposé des solutions possibles :

- ❖ soit l'autorité désigne, pour chaque indice, par quoi il est remplacé,
- ❖ soit les parties se mettent d'accord.

La Commission incite au développement du double affichage des prix par une recommandation, mais elle ne l'a pas rendu obligatoire. En application de la législation existante, la double indication des prix se fait toujours en utilisant les taux de conversion, les arrondis sont faits en conformité avec l'art. 5 du règl.1103/97 et la double indication doit être non équivoque, aisément identifiable et facilement lisible (dir. 98/6 en matière d'indication des prix). □ n° 14

- **La période finale**

*Double circulation de l'unité euro et des unités monétaires nationales*

La période finale commence le 1er janvier 2002. Elle est régie par les art.14, 15 et 16 du règlement 974/98. A compter de cette date, pièces et billets en euros auront cours légal (art. 11 et 10 respectivement). A la fin de la période transitoire, toutes les références aux unités monétaires nationales doivent être lues comme des références à l'unité euro (art.14). Mais les anciennes pièces et billets auront aussi cours légal et cela pendant six mois (art.15.1), sauf si le législateur national en décide autrement, puisqu'il est indiqué qu'il peut abréger ce délai (art.15.1).

La double circulation posera des problèmes pratiques pour les consommateurs dans la mesure où ils devront avoir deux portefeuilles et pour les commerçants aussi qui devront gérer deux caisses. Pour ces raisons on s'achemine vers des solutions qui auront pour effet de réduire à quelques semaines la période de double circulation :

- Ne distribuer que des euros dans les distributeurs automatiques.
- Rendre la monnaie seulement en euro, indépendamment de l'unité du paiement.
- Retirer très vite le cours légal à l'ancienne dénomination. En Allemagne, le DM perdra son cours légal le 1er janvier 2002, mais les commerçants se sont engagés à continuer à l'accepter pendant quelque temps.

Contrairement à une idée répandue, une période de double circulation longue ne permettrait pas d'assurer une préparation psychologique du consommateur à l'euro, car il aurait tendance à utiliser le plus longtemps possible sa monnaie nationale. La préparation du consommateur doit se faire dans la période transitoire ; c'est la raison d'être de cette période.

- **Conversion et arrondis**

Le taux de conversion est la traduction concrète de l'euro. Les taux de conversion seront irrévocablement fixés le 31 décembre 1998. Il s'agit d'un nombre comportant six chiffres significatifs qui donne la valeur de 1 euro en monnaie nationale. Il est obligatoire d'utiliser tous les six chiffres pour tous les calculs, ce qui permet de faire fonctionner le principe d'équivalence totale. Il est important de ne pas les confondre avec les taux bilatéraux dont la valeur a été fixée le 3 mai 1998 ; ces derniers ne permettent pas de connaître la valeur de l'euro. □ n° 4

Les règles de conversion sont contenues dans les art. 4 et 5 du règl.1103/97 et elles font partie de la loi monétaire de la zone euro □ n° 5. Pour la conversion d'une ancienne dénomination vers une autre ancienne dénomination, le règlement prévoit la

méthode dite de triangulation : ça veut dire qu'on utilise encore le taux de conversion et pas les taux bilatéraux entre les anciennes dénominations ; la solution retenue permet de garder le maximum de précision. □ **n° 6**

On pourrait penser que les calculs de conversion compliqueront la vie quotidienne ; or, la plupart de citoyens se rappellent la valeur de  $\pi= 3.14159$ .

Il y a lieu de noter quand même que l'opération de conversion vers l'euro sera plus facile dans certains pays que dans d'autres ; par exemple, diviser par 2 en Allemagne donne un calcul brut assez simple pour convertir en euro, tandis qu'en Italie ce calcul est plus compliqué. □ **n° 7.**

Pour les arrondis il y a aussi des règles précises : si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, le deuxième chiffre reste inchangé ; au contraire, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à 5, le deuxième est augmenté d'une unité.

**n° 8**